

Règlement de la Commission régionale d'arbitrage (CRA) de Swiss Volley Région Jura-Seeland

du 30 août 2016, en remplacement de la version du 17.08.2011,
vu les articles 18 (organes) et 33 (tâches et compétences du comité) des statuts de SVRJS (version 2008), vu le Règlement concernant l'arbitrage de Swiss Volley (version du 1.04.2008),
le comité de SVRJS promulgue le règlement CRA suivant :
(les désignations s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin)

A Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent document régit :

- a) les tâches et les compétences de la Commission régionale d'arbitrage (CRA) ;
- b) la nomination des membres de la CRA et leurs attributions ;
- c) les droits et devoirs des arbitres et de l'assemblée des arbitres ;
- d) la réglementation des convocations des arbitres, des juges de ligne, des referees delegates (RF), des marqueurs, des experts et des dispensateurs de cours.

Le présent règlement ne peut contrevenir aux statuts, au RCO, au règlement CFA, tous considérés de niveau juridique supérieur.

Art. 2 Cadre général

Le comité de Swiss Volley Région Jura-Seeland (SVRJS) confie à la CRA l'organisation de l'arbitrage, des cours de formation et de perfectionnement, conformément aux règlements RCO et CFA. Les décisions et les directives émises par la CRA et ses membres sont soumises au comité pour approbation. La CRA est subordonnée au comité.

B Commission régionale d'arbitrage (CRA)

Art. 3 Composition

La CRA se compose du président et d'au moins trois membres.

Art. 4 Statut des membres de la CRA

A l'exception du président et du convocateur des arbitres (élu par l'AD de SVRJS), les membres de la CRA sont, individuellement, des mandataires rémunérés de SVRJS.

Art. 5 Désignation

Les membres de la CRA sont proposés par l'assemblée des arbitres et ratifiés par le comité. Le président et le convocateur des arbitres sont élus par l'assemblée des délégués. Les mandats au sein de la CRA sont valables 2 ans, calqués sur les mandats du comité.

Art. 6 Organisation de la CRA

Le président réunit la CRA au moins une fois avant chaque tour de championnat. Les membres de la CRA peuvent demander la tenue d'une séance CRA pour y traiter d'objets courants ou particuliers.

Le président de SVRJS est tenu au courant des séances de la CRA et de leur ordre du jour.

Les membres de la CRA sont soumis à un cahier des charges, proposé par la CRA et soumis au comité.

Au sein de la CRA, les décisions sont prises à la majorité (quorum fixé à 3 personnes). En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Les procès-verbaux des séances CRA sont distribués aux membres de la CRA et envoyés au président de SVRJS.

Le président des arbitres, ou un autre membre de la CRA, prend part à l'assemblée de la CFA et suit les activités et les directives de la CFA.

Art. 7 Tâches

La CRA a notamment les tâches suivantes :

- a) élaborer, surveiller et exécuter les concepts de formation et de perfectionnement des arbitres, des juges de lignes et des marqueurs ;
- b) élaborer des propositions de modifications des règles au sein de la région, dans les domaines de l'arbitrage et des compétitions ;
- c) convoquer les arbitres et les juges de lignes dans la région ;
- d) défendre les intérêts des arbitres auprès de la CFA ;
- e) collaborer étroitement avec le comité et les mandataires liés à l'arbitrage.

C Assemblée des arbitres

Art. 8 Convocation

Le président des arbitres et la CRA convoquent tous les arbitres licenciés de la saison en cours et des arbitres en congé à une assemblée annuelle, avant la reprise du championnat. Elle est annoncée par écrit au moins 20 jours avant sa tenue, avec mention de l'ordre du jour et copie du rapport du président des arbitres.

Le président de SVRJS est invité.

Art. 9 Assemblée extraordinaire

Le comité, la CRA ou 1/5 des arbitres licenciés peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des arbitres. Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent.

Art. 10 Attributions de l'assemblée des arbitres

L'assemblée des arbitres a les attributions suivantes :

- a) elle procède aux admissions / démissions / exclusions des arbitres ;
- b) elle approuve le rapport du président des arbitres ;
- c) elle débat des activités de la CRA ;
- d) elle propose au comité des candidats aux postes de mandataires de la CRA ;
- e) avant une AD prévoyant l'élection du président CRA et du convocateur des arbitres, elle peut formuler une proposition.
- f) une majorité de l'assemblée des arbitres, sur proposition de la CRA ou des arbitres eux-mêmes (proposition à formuler au moins 14 jours avant l'assemblée des arbitres), peut formuler des modifications du règlement CRA, à l'intention du comité ;
- g) l'assemblée des arbitres informe les arbitres sur les nouveautés liées à l'arbitrage. Elle doit être un lieu de formation et de perfectionnement ;
- h) la CRA peut inviter un conférencier.

Art. 11 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée des arbitres est mis en ligne sur le site internet de l'association dans les 30 jours qui suivent l'assemblée. L'assemblée suivante se prononcera sur les éventuelles modifications.

D Groupes d'arbitres, obligations et prérogatives des arbitres

Art. 12 Niveaux

Les arbitres sont répartis en groupes, selon leurs niveaux. La CRA est compétente pour opérer la répartition.

Art. 13 Arbitrage minimal

Un arbitre a l'obligation d'arbitrer, chaque année, l'équivalent de ½ quota.

Art.14 Un seul club par arbitre

Durant une saison, un arbitre ne peut arbitrer que pour un seul club.

Art.15 Congé

Pour autant qu'il puisse justifier d'une expérience équivalant au minimum à 1 quota, l'arbitre peut demander et bénéficier d'un congé d'une année, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.

Un arbitre qui ne s'inscrit pas une année est en congé. Un arbitre qui ne s'inscrit pas deux années consécutivement est considéré comme démissionnaire.

Art. 16 Participation à l'AG des arbitres

La participation des arbitres à l'AG des arbitres est en principe obligatoire pour tous les arbitres.

Art. 17 Convocations

Chaque arbitre est tenu de répondre aux convocations de la CRA. S'il ne peut pas arbitrer un match pour lequel il a été convoqué, l'arbitre se trouvera lui-même un remplaçant et en informera le responsable du championnat et le convocateur.

Un arbitre qui ne répond pas à trois convocations est exclu.

Art. 18 Amendes

L'arbitre qui ne remplit pas ses obligations sera amendé (selon RI).

E Cours et examens

Art. 19 Formation de base

La CRA organise chaque année un cours de formation des arbitres, basé sur les Règles officielles de volleyball de la FIVB et sur les directives particulières de Swiss Volley et de SVRJS.

Le cours est sanctionné par un double examen, théorique et pratique.

Art. 20 Perfectionnement

¹ La CRA organise chaque année un cours ordinaire de perfectionnement.

Un cours peut en outre être rendu obligatoire en cas de changements importants dans les règles de jeu, la tenue de la feuille de match ou en cas de dysfonctionnement notoire dans le fonctionnement de l'arbitrage.

² Pour un cours obligatoire, la CRA organise plusieurs séances pour le cours (dates et lieux) afin que celui-ci puisse être suivi par **tous les arbitres**.

Si un arbitre ne suit pas un tel cours, il devra prendre à sa charge les frais occasionnés par un cours qui sera spécialement organisé pour lui. S'il ne répond pas à cette obligation, il ne recevra plus de convocations jusqu'à la fin de la saison en cours.

³ Un arbitre qui ne suit pas un cours de perfectionnement selon la disposition de l'alinéa¹ du présent article, ceci deux fois consécutives, ne reçoit pas de licence pour la saison suivante.

⁴ S'il répond aux critères de l'article 15 du présent règlement il est considéré comme « en congé » et devra suivre un cours de perfectionnement pour réintégrer ses fonctions d'arbitre. Dans le cas contraire, il est considéré comme démissionnaire et devra passer l'entier des examens s'il entend reprendre sa fonction d'arbitre.

F Dispositions finales

Art. 21 Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par la CRA, puis soumis au comité pour approbation.

Art. 22 Divergences

En cas de divergence d'interprétation concernant le présent règlement, la version française fait foi.

Au nom du comité
Le président
Sébastien Zbinden